

Unité départementale du Haut-Rhin
Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DSM Nutritional Products France

BOULEVARD D'ALSACE
BP 170
68128 Village-Neuf

Références : 0006700429_2026_05_22_DSM_VIIC_Strat_Maintenance
Code AIOT : 0006700429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2026 dans l'établissement DSM Nutritional Products France implanté 1 Boulevard d'Alsace 68128 Village-Neuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « Stratégie de maintenance ». Les opérations d'entretien et de maintenance des différents équipements, et notamment les équipements intervenants sur la sécurité, sont essentielles pour la prévention des accidents. Cette action nationale a pour objectifs de vérifier l'organisation mise en place par l'exploitant en ce qui concerne sa stratégie de maintenance, les échanges mis en place et les consignes transmises aux éventuels sous-traitants ainsi que le contrôle des opérations.

Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques

accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DSM Nutritional Products France
- 1 Boulevard d'Alsace 68128 Village-Neuf
- Code AIOT : 0006700429
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société DSM Nutritional Products France exploite des installations de production de vitamines et de caroténoïdes, classées Seveso Seuil Haut et soumises à la directive européenne IED (Industrial Emissions Directive).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3	Sans objet
6	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
7	Retour d'expérience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité sur les points contrôlés. La stratégie de maintenance de l'exploitant ne paraît pas inadaptée ou incohérente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. [...]
Constats : Le contrôle de cette prescription a été effectué suivant le sujet de la gouvernance de la maintenance mise en place par l'exploitant. L'exploitant a présenté en salle l'organigramme présentant l'organisation de la maintenance où le personnel est clairement identifié. L'organe maintenance est composé d'environ 40 personnes, coordonné par une personne et divisé en 6 services : • le service TMS avec des agents d'exécution pour les sujets de tuyauterie, mécanique et serrurerie, • le service EIA avec des agents d'exécution pour les sujets d'électricité, instrumentation et automatismes, • le service lié au magasin technique avec la gestion des flux et stockages hors matières premières, • le service étude des méthodes, en charge de la planification des opérations de maintenance préventive, • le service fiabilisation, pour les équipements, la préparation, l'optimisation et l'analyse en cas de casse, • le service SRQ chargé du suivi réglementaire et qualité (notamment la gestion du suivi préventif des éléments de sécurité, mesures de maîtrise des risques, ISO, les sondes, les équipements sous pression...). Des personnes coordinatrices techniques font par ailleurs le lien entre la production et la maintenance. Depuis quelques années, l'exploitant a choisi de "ré-internaliser" certains métiers en ne passant plus par des entreprises extérieures. Certaines opérations de maintenance sont cependant toujours sous-traitées.

L'exploitant estime que l'effectif est suffisant au regard des charges prévues grâce à la gestion des priorités et à une forte anticipation des opérations qui permet un lissage de la charge. D'après l'exploitant, le site dispose de 11 unités de production qui ont chacun un à deux arrêts préventifs « Pit Stop » d'une à deux semaines, en décalage et lissés sur l'année. Les opérations de maintenance sur chaque unité sont réalisées pendant leurs arrêts. Le planning est coconstruit et validé par toutes les parties prenantes et validé à nouveau une fois par mois. Un arrêt global du site a lieu une fois par an sans générer de surcharge pour la maintenance. L'exploitant met en avant sa démarche maximaliste avec une fréquence de maintenance préventive fixée sur un fonctionnement à 100 % des ateliers même pour ceux qui sont moins utilisés. En cas de pics de charge inattendu, l'exploitant prévoit de pouvoir faire appel à des entreprises extérieures de confiance pour ne pas surcharger ses équipes.

Une politique de montée en compétences de l'ensemble des opérateurs est menée par l'exploitant via de l'information avec pour objectif que les agents en charge de la production obtiennent les bons réflexes et puissent repérer les signes annonciateurs de dysfonctionnements. Depuis 4 ans, la politique de formation et de suivi des compétences a évolué suivant le constat d'une qualité d'exécution irrégulière. Un tutorat et du compagnonnage ont été mis en place, de manière générale, les opérations sont effectuées en binôme et un référent dédié s'occupe de la formation générale des nouveaux agents (en s'appuyant sur ses compétences et le bagage historique lié aux équipements du site) et du suivi de leur montée en compétences. Une fois par an, les besoins en formation sont identifiés et sont remontés permettant de programmer les formations de l'année. L'exploitant a présenté le plan de formation pour les agents de maintenance de cette année.

Le contrôle de ce document et les éléments présentés n'appellent pas d'observations de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

[...]

Constats :

Le contrôle de cette prescription a été effectué suivant le sujet de la coordination mise en place par l'exploitant avec les entreprises sous-traitantes en charge d'opérations de maintenance.

Les partenaires sous-traitants de l'exploitant avec qui il travaille régulièrement sont intégrés dans

son processus de sécurité. Selon les éléments recueillis, des réunions de discussions ont lieu une fois par mois avec des thématiques différentes et permettent une remontée du retour d'expérience et des risques.

Lorsque l'exploitant travaille avec une nouvelle entreprise extérieure, il prévoit une charge de travail et une responsabilisation progressive du sous-traitant. Le travail effectué et le respect des critères de sécurité sont vérifiés. La sous-traitance de sous-traitance n'est pas autorisée.

Lors de la transmission du contrat annuel ou ponctuel, l'exploitant contractualise les rôles et responsabilités de chaque acteur (exploitant, prestataire) quant à l'analyse de risques via un « Plan de prévention », l'ensemble des documents tels que les habilitations et certifications de l'entreprise sous-traitante nécessaires pour l'opération sont également demandés à cette occasion et permettent à l'exploitant de s'assurer que le personnel extérieur est formé aux opérations de maintenance qu'il lui sous-traite. Un projet de création d'un sharepoint (plateforme de partage de documents) est en cours pour recevoir et stocker les documents transmis par l'entreprise extérieure. Le Plan de prévention est passé en revue lors d'une réunion réunissant le donneur d'ordre, parfois le responsable maintenance, le service sécurité et le sous-traitant, une partie en salle et une partie sur le terrain sont prévues. A l'issue de cet échange, le document « Règles de sécurité » est transmis. Ce document est mis à jour régulièrement suivant les différents retours d'expérience et reprend les règles de sécurité du site par activité.

D'après l'exploitant, lors du lancement de l'opération de maintenance, le donneur d'ordre accompagne le sous-traitant sur le terrain. Ils font ensemble l'analyse de risques et remplissent les permis (notamment le permis de travail). Les conditions opératoires sont validées et mises en place (consignation, présence des pompiers...). Si le donneur d'ordre est autorisé à rester (absence de risque amiante, haute tension...), il accompagne le sous-traitant lors de l'opération, parfois accompagné d'une personne supplémentaire pour avoir un regard extérieur. Des audits ont lieu par échantillonnage pour vérifier le respect des consignes de sécurité ou prendre note de bonnes pratiques. Ces audits sont prévus sur tout le site de manière générale pour des opérateurs internes ou externes, la cible est d'environ 1600 audits par an et les nouvelles entreprises sont très régulièrement auditées.

L'exploitant a présenté deux audits réalisés pour des intervenants internes et des intervenants externes, le contrôle de ce document n'appelle pas de commentaires de la part de l'Inspection. En fin de chantier, le producteur fait le tour du terrain avec le chargé d'affaires pour vérifier la remise au nominal des installations, le permis et les éventuelles procédures annexes sont reprises pour suivre les étapes de clôture (déconsignation, tests avant redémarrage...) avant d'acter la fin de l'intervention.

L'exploitant a présenté sa procédure de gestion des entreprises extérieures "VNQ-SEC-GEN-SOP-00066".

Le contrôle de ce document et les éléments présentés précédemment n'appellent pas d'observations de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Le contrôle de cette prescription a été effectué suivant le sujet de la planification des opérations de maintenance.

Dans l'équipe maintenance, sept personnes sont dédiées à la planification des opérations de maintenance.

L'exploitant a mis en place des documents type « Plan de maintenance préventive » par atelier et validés par l'utilisateur du secteur qui reprend l'ensemble des actions à faire, tous les contrôles à réaliser, sur quel équipement, selon quelle fréquence et par qui (maintenance ou utilisateur). Selon l'exploitant, ce document constitue la colonne vertébrale de l'organisation de maintenance pour chaque atelier, il est mis à jour régulièrement et de manière conjointe par différents intervenants, notamment l'utilisateur et les agents de planification de la maintenance. Selon les déclarations de l'exploitant, les obligations/fréquences réglementaires, les recommandations constructeurs et le retour d'expérience sont pris en compte pour fixer et adapter les périodicités d'intervention. Une réunion de fiabilisation est organisée avec la maintenance et l'utilisateur du secteur pour valider les mises à jour documentaire.

L'exploitant intègre dans son logiciel de planification SAP les opérations à effectuer par la maintenance et la fréquence associée définie dans son plan de maintenance préventive. Le logiciel fait remonter des plans d'entretien et ordres de travail (OT) en anticipant les fréquences fixées. Le service planification intègre ces plans d'entretien, les « Pit stop » (arrêts d'atelier) et les priorités des opérations pour créer les plans de maintenance sous forme de tableurs. L'exploitant a présenté les documents « Plan de maintenance préventive CY3 » et le plan de maintenance « Travaux SD4 2026 ». Le contrôle de ces documents n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de l'Inspection.

Selon les éléments recueillis, les OT sont passés en revue, tous les jours avec l'équipe maintenance et le ou les coordinateurs techniques des secteurs concernés, un point est fait sur les opérations de la veille, les actions qu'il reste à faire et les éventuelles adaptations nécessaires (re planification d'une opération).

L'exploitant considère que l'organisation de la planification permet d'assurer que les périodicités réglementaires d'intervention ne soient pas dépassées.

Par ailleurs, le service SQR présenté au point de contrôle 1, réalise les suivis réglementaires des équipements réglementés et/ou critiques pour la sécurité. Des tableurs, par secteur du site, reprennent les équipements concernés (mesures de maîtrise des risques, ATEX, azotage, équipement « machines dangereuses », soupapes...) et tracent les dates et les conclusions des opérations de maintenance (conforme, non-conforme) sur les dix dernières années, la date de la prochaine opération à réaliser est renseignée. Le service SQR s'assure ainsi qu'aucune fréquence ne soit dépassée. Les listes et fréquences sont mises à jour dès la finalisation d'une analyse de risques (HAZOP).

L'exploitant a présenté le document « VNQ-FMP-GEN-PLN-2027 » qui lui permet de faire le suivi de la maintenance des MMRs et barrières de sécurité de l'atelier de production FMPC. L'Inspection constate par échantillonnage sur la vanne LSH 10.33.R441 :

- que la dernière opération de maintenance a été réalisée le 29 janvier 2026,
- que l'opération concluait que la vanne était conforme,
- que les dix dernières maintenance concluaient également que la vanne était conforme,
- que le délai limite pour la prochaine maintenance est fixée au 29 janvier 2027,
- que la date et la conclusion du rapport de maintenance correspondent aux données du document.

De même, l'Inspection constate pour le détecteur de niveau haut LSAH 00.10.14.101 que la dernière opération de maintenance a été réalisée le 11 septembre 2025.

Par échantillonnage, l'Inspection n'a pas constaté de manquement à la fréquence de maintenance.

L'exploitant implémente actuellement un nouveau logiciel pour faire évoluer ce suivi réglementaire. Les compte-rendus (fiches de test) y seront injectés et le logiciel fera une relecture automatique des rapports, une extraction des observations et présentera les prochaines échéances de maintenance. Il identifiera également les éventuelles évolutions réglementaires via une veille.

Ce point de contrôle n'appelle pas d'observations de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

[...]

Constats :

Le contrôle de cette prescription a été effectué suivant le sujet des modalités d'intervention et notamment la transmission et mise à disposition au personnel intervenant des informations requises pour mener à bien son opération de maintenance.

L'exploitant utilise un système de gestion documentaire (EDM) pour stocker ses documents, notamment ses procédures. Un rappel est implémenté dans le logiciel pour effectuer une vérification tous les 3 ans de l'actualisation des documents.

Le plan de maintenance présenté plus haut associe pour chaque opération de maintenance : l'ordre de travail (OT), le responsable, la description de l'action, les opérations à mener, les ressources et documents associés, etc.

L'outil de planification permet notamment, pour chaque opération, d'identifier :

- la « fiche de test », correspondant à un canevas des actions à mener pour réaliser l'opération de maintenance établit par l'utilisateur du secteur, vue et signée par une personne jugée experte sur le sujet et par le service SRQ,

- le permis de travail associé à l'opération, complété par le « demandeur » qui identifie les spécifications du travail, les équipements nécessaires, les dangers associés, les mesures de contrôle, les EPI obligatoires, les ressources humaines à contacter, le balisage du chantier nécessaire, les documents associés à l'opération (plans, permis nécessaires...), les produits particuliers... Ces informations sont vérifiées et éventuellement complétées par au moins une autre personne. Le logiciel permet d'identifier si l'OT a des « risques de conflits » (d'autres OT ouverts sur la même zone), de voir l'historique des tâches associées à l'OT (qui valide, qui est en charge du permis, qui intervient...), certains équipements ou risques peuvent également être ajoutés automatiquement par le logiciel selon les caractéristiques indiquées pour l'opération. Lors de l'intervention un document papier triptyque est rempli sur place et précise la répartition des tâches (consignation, déconsignation, permis...).

L'exploitant a présenté le permis de travail, l'ordre de travail et le plan de prévention associé à l'opération de remise en état du sol dans le bâtiment SD4 réalisée par une entreprise extérieure. Le contrôle de ces documents et les éléments présentés précédemment n'appelle pas d'observations de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Annexe I -point 3

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 Consignes d'exploitation et de sécurité.

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]

Constats :

Le contrôle de cette prescription a été effectué suivant le sujet des procédures et instructions de maintenance.

Comme précisé précédemment, l'exploitant dispose de procédures spécifiques qui précisent notamment les étapes d'une intervention de maintenance. Ces procédures sont disponibles sur la plateforme de gestion documentaire et sont transmises aux entreprises sous-traitantes avec les autres documents nécessaires à la validation de l'opération de maintenance (plan de prévention...).

Par échantillonnage, l'Inspection a contrôlé pour l'opération de remise en état du sol du bâtiment SD4 réalisée par une entreprise extérieur :

- l'opération identifiée dans le plan de maintenance,
- l'ordre de travail correspondant,
- le permis de travail associé,
- le plan de prévention.

Sur le terrain, l'Inspection a contrôlé une entreprise sous-traitante réalisant une opération de maintenance et constate que l'intervenant a le permis de travail daté et signé avec lui, que ce document reprend les risques associés à l'opération et que l'intervenant sait à qui se référer. Le contrôle de ces documents et les éléments précédemment présentés n'appellent pas d'observations de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

[...]

Constats :

Le contrôle de cette prescription a été effectué suivant le sujet du respect de la planification des opérations de maintenance.

L'exploitant a présenté son dernier compte-rendu mensuel daté du 12 mai 2026 concernant le mois d'avril 2026. Après contrôle de ce document, l'Inspection constate que l'exploitant réalise un suivi et fait un retour notamment sur :

- les formations réalisées et à réaliser,
- les postes ouverts,
- les petites fuites et micro-gouttes,

- les ouvertures et fermeture d'ordres de travail (OT),
- le processus de recherche d'étude de panne,
- les coûts liés à la maintenance,
- le respect du planning au quotidien et au global (80 % et 100 % respectivement),
- le ratio maintenance préventive et maintenance curative (de 71%),
- le taux horaire.

L'exploitant réalise aussi une réunion une fois par semaine qui reprend entre autres choses : le retour sur les opérations réalisées, les coûts des opérations, les arrêts (Pit-stop) à venir, les ateliers et lignes prioritaires...L'exploitant a présenté son dernier support de présentation daté du 19 mai 2026.

Le contrôle de ce document et les éléments évoqués précédemment n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

[...] Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Le contrôle de cette prescription a été effectué suivant le sujet du retour d'expérience.

L'exploitant prévoit dans son protocole l'analyse des dysfonctionnements qui surviennent sur site. Des réunions mensuelles réunissant le responsable maintenance et le responsable sécurité permettent de passer en revue les presque accidents, les situations dangereuses, les retours d'expériences, les conclusions des audits sécurité et le suivi des plans d'actions en cours.

L'exploitant a présenté le dernier exemple d'incident qui a amené une modification de son plan de maintenance. L'incident concerne le dysfonctionnement d'un vérificateur d'absence de tension (VAT). Lors de l'utilisation d'un VAT, le protocole prévoit de vérifier son fonctionnement en réalisant un autotest, de l'utiliser pour vérifier l'absence de tension et réaliser de nouveau un autotest pour vérifier qu'il fonctionne toujours. L'opérateur a suivi ce protocole avant de procéder à une action sur du matériel électrique, le VAT concluait à l'absence de tension, mais au moment de la déconnexion l'opérateur a vu un arc électrique. L'analyse a posteriori a mis en évidence un défaut du câble du VAT, l'exploitant a réalisé que l'appareil ne disposait pas de date de péremption. Après achat d'un nouvel appareil, l'exploitant a fait le choix de réaliser un remplacement en maintenance préventive tous les 5 ans et de changer les câbles tous les 48 mois. Ces éléments n'appellent pas d'observations de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite